



RCS : CASTRES  
Code greffe : 8102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CASTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00104  
Numéro SIREN : 331 874 420  
Nom ou dénomination : HUCK#OCCITANIA

Ce dépôt a été enregistré le 01/08/2016 sous le numéro de dépôt 1457

W A A A

V A L L E R

L E L L E

**HUCK # OCCITANIA**  
**SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 251 541 €**  
**SIEGE SOCIAL : Les Clauzolles**  
**81470 MAURENS SCOPONT**  
**RCS CASTRES : 331 874 420**

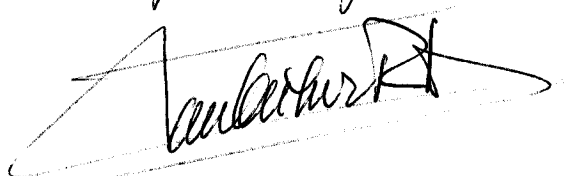
\*\*\*\*\*

**STATUTS MIS A JOUR**  
**POUR L'UTILITE DU REGISTRE DU COMMERCE**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 29 JUIN 2016**

**MODIFICATION DE L'ARTICLES 2 - OBJET**  
**ET DE L'ARTICLE 19 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

\*\*\*\*\*

*Certifié conforme*  


S. T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE  
SIEGE -DUREE

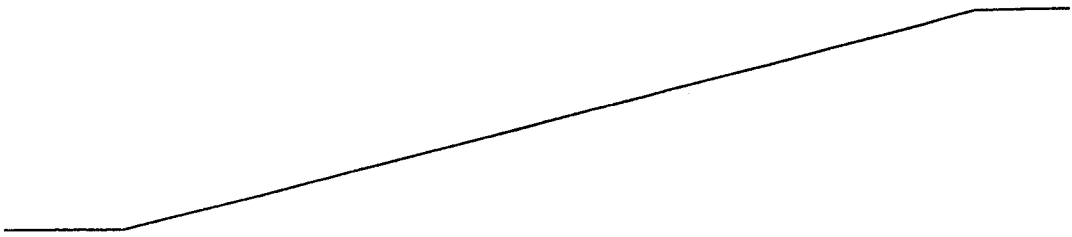
ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'achat, la vente, la commercialisation, la transformation, le stockage, le conditionnement, la mise en place de filets, cordages, bâches destinés aux installations sportives, récréatives et de loisirs et aux activités de bâtiment, industrielles, agricoles et de loisirs ;



Toutes activités connexes ou complémentaires se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus,

L'acquisition et la vente par voie d'apports, d'échanges, d'achats ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme de tous immeubles bâtis ou non bâtis, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins de la Société.

- La prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participations, souscription d'actions, de parts ou d'obligations, ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, et en général, dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou ses filiales auraient des intérêts.

- Et, généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, industrielles, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter la réalisation et l'extension.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination :

**HUCK # OCCITANIA**

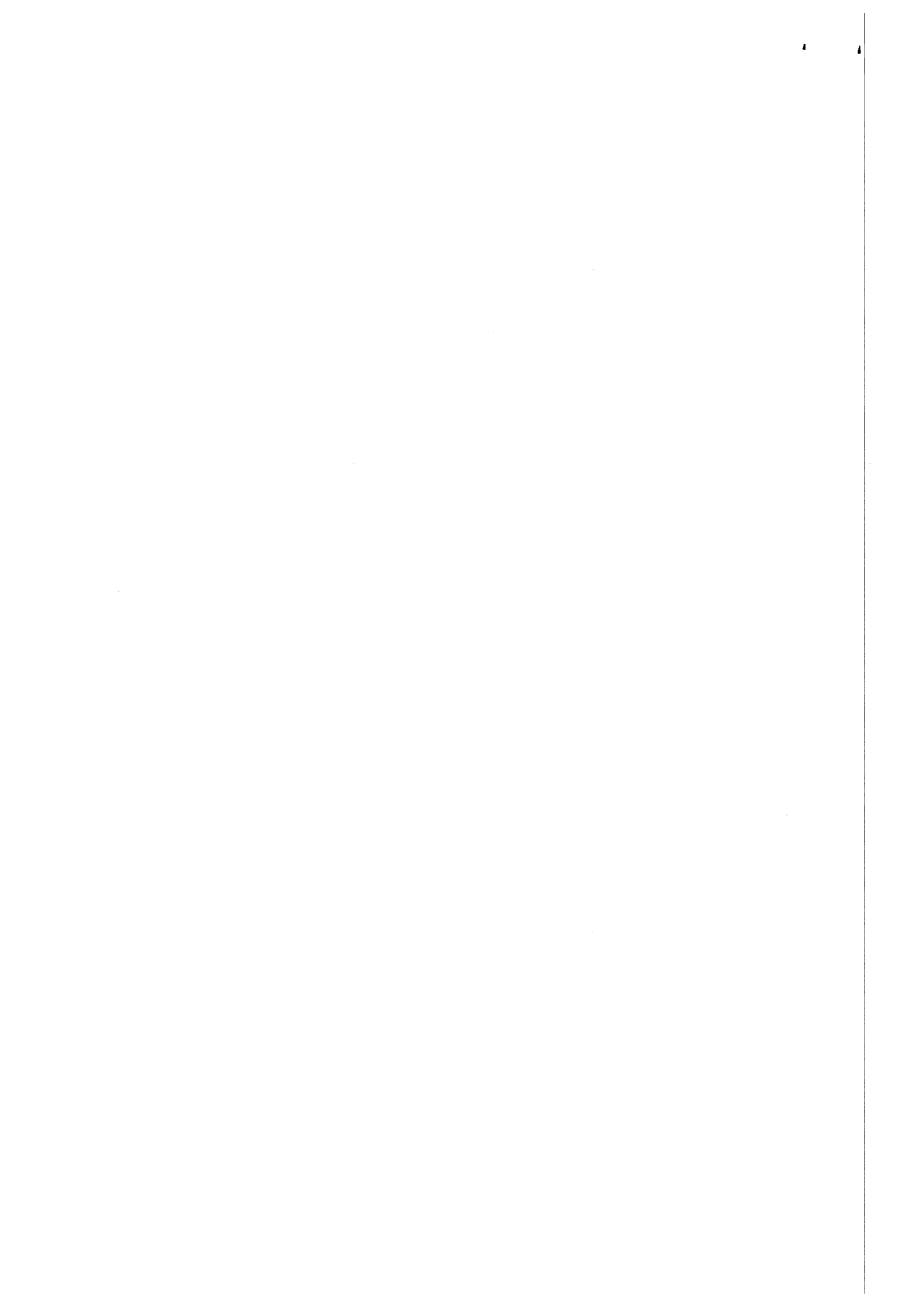
Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S. A." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MAURENS SCOPONT (81470) - Les Clauzolles.

Il pourra être transféré en un autre lieu de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration pourra créer, transférer ou supprimer toutes agences, succursales, dépôts, bureaux d'achat ou de vente en tous pays.



## ARTICLE 5 - DUREE

I - La durée de la Société a été fixée à 50 ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus par la loi et aux présents statuts.

II. - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

#### ARTICLE 6 "APPORTS"

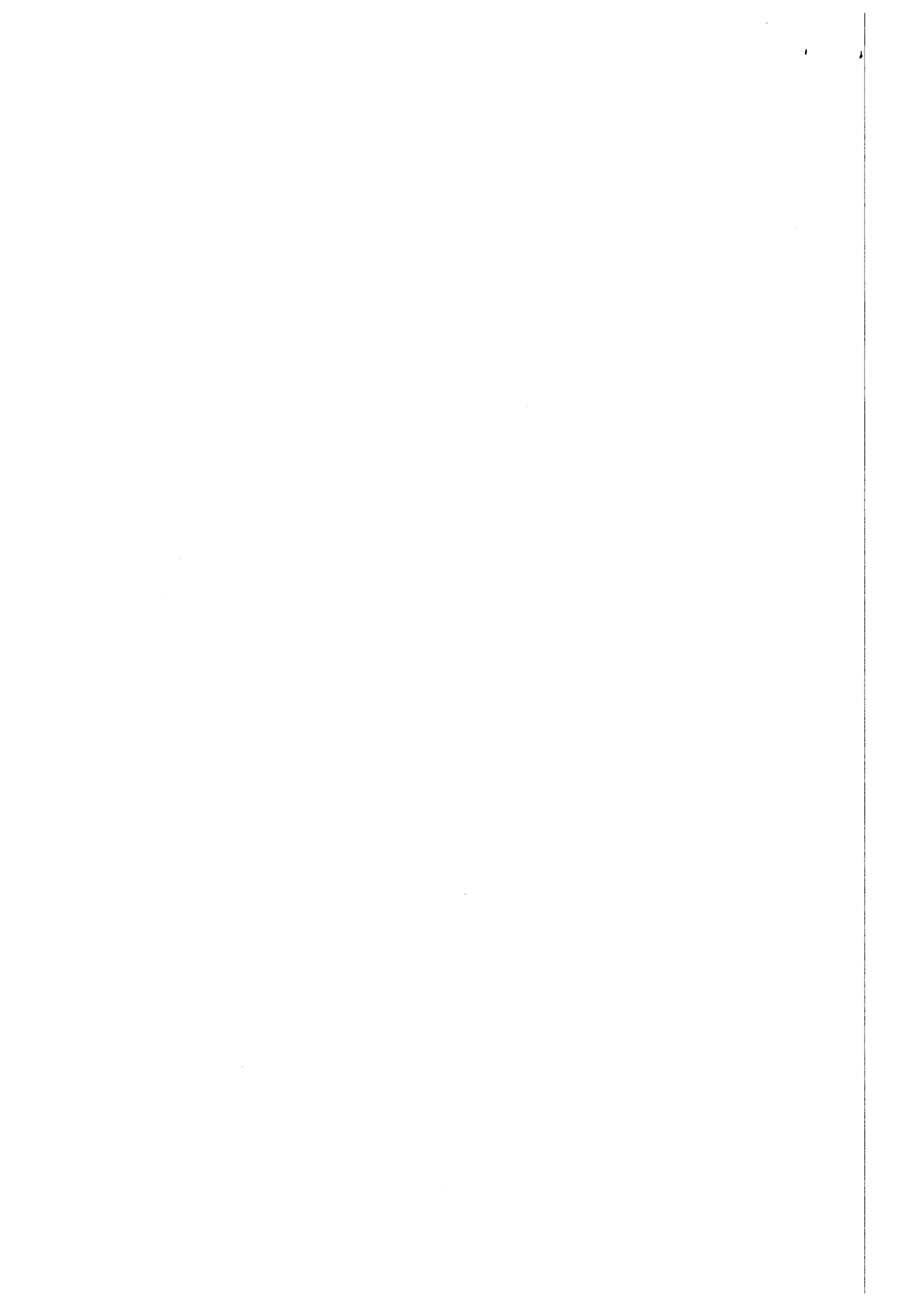
Il a été effectué à la présente société à sa constitution uniquement des apports en numéraire, qui correspondent au montant nominal des DEUX CENT CINQUANTE ACTIONS composant le capital originaire, soit DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F).

Il a été fait apport à la société en date du 28 juillet 1986 la somme de HUIT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (850.000 F) à titre d'augmentation de capital correspondant au montant nominal de huit cent cinquante actions, lesquelles ont été libérées du quart à la souscription par apports en numéraire par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles détenues envers la société pour un montant de DEUX CENT DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS (212.500 F) ainsi que le constate l'attestation du commissaire aux comptes en date du 9 juillet 1986. Il a été fait apport à la société en date du 22 mars 1988 la somme de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (275.000 F) à titre d'augmentation de capital correspondant au montant nominal de deux cent vingt actions d'un montant nominal de 1.000 Francs chacune émise avec une prime d'émission de 250 Francs par actions, lesquelles ont été libérées du quart à la souscription par apports en numéraire à concurrence de 61.000 Francs et à concurrence de 49.000 Francs par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles détenues envers la société ainsi que le constate l'attestation du commissaire aux comptes.

Il a été fait apport à la société la somme de QUATRE CENT VINGT NEUF MILLE FRANCS (429.000 F) à titre d'augmentation de capital correspondant au montant nominal de trois cent trente actions (330) actions d'un montant nominal de 1.000 Francs chacune émise avec une prime d'émission de 300 Francs par actions, lesquelles ont été libérées intégralement lors de la souscription par rapport en numéraire.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN EUROS (251 541 Euros). Il est divisé en 1650 actions, toutes de la même catégorie et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs apports respectifs.



## ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

### § 1 - AUGMENTATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital, par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

2 - Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

3 - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider sur le rapport du Conseil d'administration mentionnant les indications prescrites par les dispositions réglementaires, une augmentation du capital.

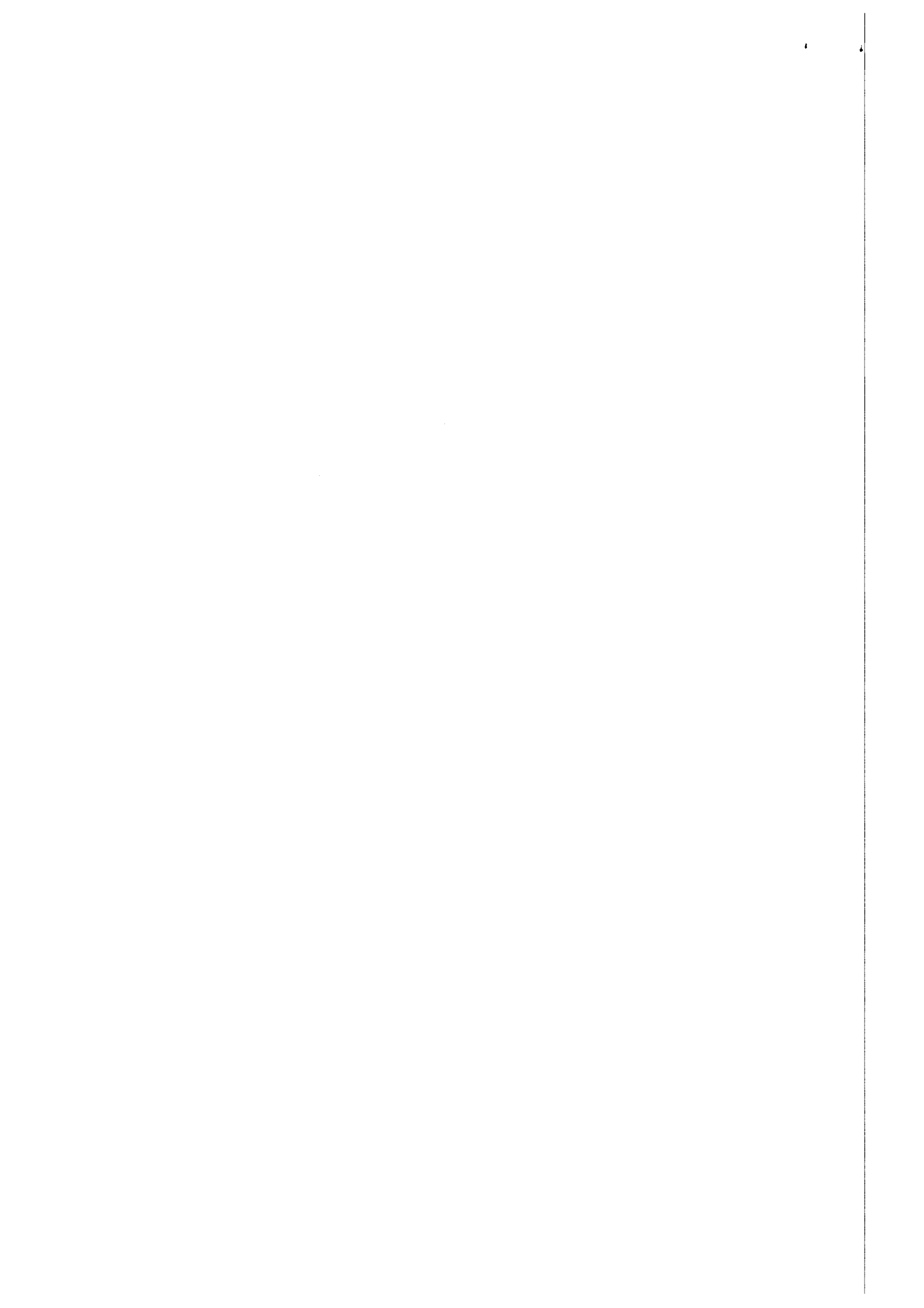
Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

4 - L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser par conversion d'obligations en actions, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion.

5 - Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.



En outre, si une augmentation de capital par appel public à l'épargne était réalisée moins de deux ans après la constitution de la présente Société, elle devrait être précédée, dans les conditions prévues par la loi, d'une vérification de l'actif et du passif ainsi que, le cas échéant, des avantages particuliers consentis.

6 - Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires sont informés de l'émission des actions nouvelles et des modalités par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription.

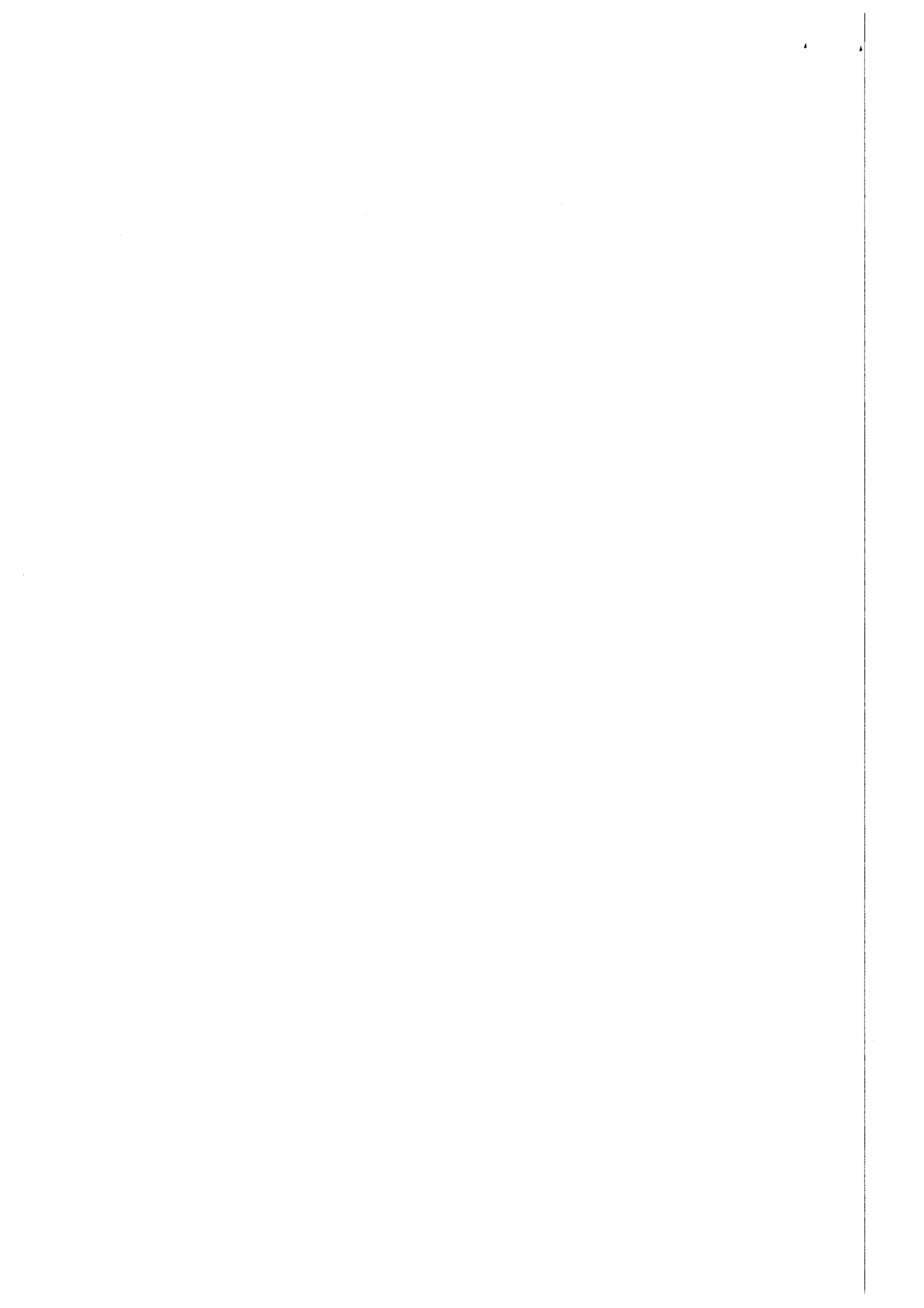
Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible et si les actions disponibles non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, la répartition est faite, sauf décision contraire, par le Conseil d'Administration. Dans le cas contraire, la souscription est ouverte au public.

En cas de décision de l'assemblée de rétablir le droit de souscription à titre réductible, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et en tout état de cause dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre préférentiel et les attributions faites en vertu de souscriptions à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le solde est réparti par le Conseil d'Administration si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement, compte tenu de cette renonciation le Conseil d'Administration peut en outre décider de limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quart au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission, à défaut l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou dès que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.



7 - L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Conseil d'administration et sur celui des Commissaires aux Comptes.

Le rapport du Conseil d'administration indique les motifs de l'augmentation du capital et de la suppression du droit préférentiel de souscription proposés, les attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission des actions et les éléments de fixation de ce prix.

Celui des Commissaires aux Comptes indique si les éléments de calcul retenus par le Conseil d'administration sont exacts et sincères.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requise pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Dans l'hypothèse prévue au présent § 7, les dispositions du § 6 ne sont pas applicables.

8 - Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi conformément à la réglementation en vigueur, daté et signé par le souscripteur ou son mandataire et dont une copie lui est remise.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, sont déposés soit chez un notaire, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit dans une banque.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de restituer les fonds aux souscripteurs.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec les dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil d'administration, certifié exact par les Commissaires aux Comptes.

9 - En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'administration.

Ces Commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leur rapport est tenu au siège social à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée délibère conformément aux dispositions prévues à l'article 37 § 3 ci-après, approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et constate la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports, ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

10 - En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au nu-proprétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

11 - En cas de démembrement de la propriété des actions, les dispositions suivantes sont applicables dans le silence de la convention des parties.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-proprétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-proprétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer à lui pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution : le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

12 - Si la Société a émis des obligations convertibles en actions ou des obligations échangeables contre des actions, les droits des titulaires de ces titres devront être réservés conformément aux dispositions des articles 195 et suivants et 203 à 205 de la loi du 24 Juillet 1966.

## § 2 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

I - Les bénéfices et réserves autres que la réserve légale peuvent être affectés à l'amortissement du capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende stipulé à l'article 42 ci-après et, en cas de liquidation, au remboursement de la valeur nominale amortie. Pour le surplus, elles conservent tous leurs droits.

II - Lorsque le capital est divisé, soit en actions de capital et en actions totalement ou partiellement amorties, soit en actions inégalement amorties, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut décider la conversion des actions totalement ou partiellement amorties en actions de capital :

- soit au moyen d'un prélèvement obligatoire effectué à concurrence d'un montant amorti des actions à convertir sur la part des profits sociaux d'un ou plusieurs exercices revenant à ces actions, après paiement, pour les actions partiellement amorties, du premier dividende auquel elles peuvent donner droit.

- soit en autorisant les actionnaires à verser à la Société le montant amorti de leurs actions, augmenté, le cas échéant, du premier dividende statutaire pour la période écoulée de l'exercice en cours et, éventuellement, pour l'exercice précédent.

La décision de l'assemblée doit être soumise à la ratification des assemblées spéciales de chacune des catégories d'actionnaires ayant les mêmes droits.

Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement aux résultats effectifs des opérations réalisées.

III - L'amortissement du capital est toutefois interdit si la société a émis des obligations convertibles en actions ou des obligations échangeables contre des actions, et ce, jusqu'à l'expiration des délais d'option reconnus aux obligataires.

## § 3 - REDUCTION DU CAPITAL

I - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut

## ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où la société a été immatriculée au registre du commerce ou de celui où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le Conseil d'administration, à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Quant aux actions attribuées, en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou prime d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

## ARTICLE 10 - DEFAUT DE LIBERATION - EXECUTION - SANCTION

I - Tout versement en retard sur le montant des actions porté intérêt de plein droit en faveur de la Société, au taux de 6 % l'an à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'administration les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la Société peut, un mois après une mise en demeure à lui notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

La vente des actions cotées est effectuée en bourse.

Celle des actions non cotées est effectuée aux enchères publiques par un agent de change ou par un notaire. A cet effet, la société publie dans le journal d'annonces légales du département du siège social, trente jours au moins après la mise en demeure les numéros des actions mises en vente. Elle avise le débiteur, et, le cas échéant, ses codébiteurs, de la mise en vente, par lettre recommandée contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée. Il ne peut être procédé à la mise en vente des actions moins de quinze jours après l'envoi de la lettre recommandée.

aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légal et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Elle délègue, le cas échéant, au Conseil d'administration, tous pouvoirs pour la réaliser.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer.

L'Assemblée statue sur le rapport des Commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Conseil d'administration réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal et procède à la modification corrélative des statuts.

Lorsque l'Assemblée approuve un projet de réduction du capital, non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal de la délibération, y compris le représentant de la masse des obligataires s'il en existe, peuvent former opposition dans le délai de trente jours à compter de la date de ce dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction, dans ce cas, sont suspendues pendant le délai d'opposition et jusqu'à ce que le tribunal ait statué en première instance sur l'opposition.

II - Si la société décide de procéder à l'achat de ses propres actions en vue de les annuler et de réduire son capital à due concurrence, l'opération ne peut être réalisée qu'en se conformant aux dispositions réglementaires prévues en la matière.

III - S'il existe des obligations convertibles en actions ou des obligations échangeables contre des actions, la réduction du capital non motivée par des pertes est interdite jusqu'à l'expiration des délais d'option accordés aux obligataires.

Toutefois, en cas de réduction du capital motivée par des pertes par diminution soit du montant nominal des actions, soit de leur nombre, les droits des obligataires optant pour la conversion de leurs titres sont réduits en conséquence comme si les obligataires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations.

IV - Si la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation pour le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

Les titres ainsi vendus font l'objet d'une radiation sur le registre des mouvements de titres et il est effectué une inscription aux comptes des acquéreurs concernant ces nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution.

Les prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'imputent dans les formes de droit sur ce qui est dû à la société en capital et intérêts par l'actionnaire défaillant qui reste débiteur de la différence s'il y a déficit et profite de l'excédent, s'il en existe.

II - L'actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La Société peut agir contre eux soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la Société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date de l'envoi de l'ordre de mouvement, d'être tenu des versements non encore appelés.

III - A l'expiration du délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue ci-dessus au § 1, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice du droit.

#### ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

#### ARTICLE -12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom

du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet par la société.

La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire, et mentionné sur lesdits registres.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère également que par un ordre de mouvement mentionné sur les registres de mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de mutation sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux mutations.

Les cessions d'actions entre actionnaires peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la Société.

Le Conseil d'Administration statue dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé. Sa décision n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de cette demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la Société dans les quinze premiers jours de ce délai le retrait de sa demande.

Si à l'expiration du délai de trois mois imparti, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

II - Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce ou l'inscription audit registre de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement des mêmes formalités, sous réserve des exceptions prévues par la loi, lorsque les actions proviennent d'une fusion ou d'un apport partiel d'actifs ; pendant ce délai, elles peuvent néanmoins être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

#### ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUPRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales ; en cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles et du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé selon les dispositions du § XI de l'article 8 ci-dessus, § 1er.

#### ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises : notamment, toute action donne droit, en cours de société, comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

II - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

III - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### TITRE III

#### EMISSIONS D'OBLIGATIONS

##### ARTICLE 15 - OBLIGATIONS

Après deux années d'existence et établissement de deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires, la société pourra procéder à l'émission d'obligations négociables.

La décision est de la compétence de l'assemblée ordinaire des actionnaires ; toutefois, elle est de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire s'il s'agit de l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions.

Dans ces différents cas, l'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

### TITRE IV

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

###### 1 - COMPOSITION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 12 membres. Ce nombre ne peut dépasser 18 membres sous réserves de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire. Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son propre nom.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs salariés ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Le nombre d'action de la société dont chaque administrateur est tenu d'être propriétaire est fixé à 1.

## 2 – DUREE DES FONCTIONS – LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

## ARTICLE 17 – VACANCE – COOPTATION – RATIFICATION

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## ARTICLE 18 – ORGANISATION DU CONSEIL

### 1 – PRESIDENT

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président..

## 2 - SECRETAIRE

Le conseil d'administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision de conseil.

## ARTICLE 19 – DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 1 – REUNIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur générale peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit, sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Le règlement intérieur détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

### 2 – QUORUM, MAJORITE

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence.

### 3 – REPRESENTATION

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

### 4 – OBLIGATION DE DISCRETION

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

## ARTICLE 20 – PROCES VERBAUX DE DELIBERATIONS

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès verbal est revêtu de la signature du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur. Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès verbal.

## ARTICLE 21 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 1 – PRINCIPES

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le

tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

## 2 – REPRESENTATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

## 3 – COMITES D'ETUDES

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

## ARTICLE 22 – DIRECTION GENERALE

### 1 – PRINCIPES D'ORGANISATION

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à 3 ans.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

## 2 – DIRECTEUR GENERAL

### a) Nomination – révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du § 1 ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

### b) Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Toutefois, il ne pourra donner de cautions, avals ou garanties au nom de la société au-delà d'un montant de 20000€ que sur autorisation spéciale du conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## 3 – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à 5.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

## **ARTICLE 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX**

### **1 – CONVENTION SOUMISE A AUTORISATION**

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 223-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

### **2 – CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents de personnes morales administrateurs, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

### 3 – CONVENTIONS COURANTES

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président de conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquée par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

#### ARTICLE 24 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Article supprimé

#### ARTICLE 25 – RESPONSABILITES

Article supprimé

#### ARTICLE 26 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Article supprimé

### TITRE V

#### COMMISSAIRES AU COMPTES

#### ARTICLE 27

I - L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires qui la complètent.

II - Les commissaires sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

III - Si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne, elle sera tenue de désigner au moins deux commissaires aux comptes ; il en sera de même si le capital de la société vient à dépasser cinq millions de francs.

IV - Les commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à expiration de la mission de son prédécesseur.

V - Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé ; la mission du Commissaire désigné par justice prend fin lorsque l'assemblée générale aura nommé le ou les commissaires.

VI - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, en justice, dans le délai et les conditions fixées par l'article 188 du décret du 23 Mars 1967, récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place ; s'il est fait droit à cette demande, les commissaires ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration de leurs fonctions si ce n'est par décision de justice.

VII - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion ; le Ministère public, le Comité d'entreprise et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la Commission des Opérations de Bourse sont habilités à agir aux mêmes fins ; il est fait droit à la demande ; la décision de justice détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs de l'expert, fixe les honoraires de ce dernier, ainsi que la provision que le ou les demandeurs devront verser. Le rapport de l'expert est adressé aux demandeurs, au Président du Conseil d'Administration, au Ministère public, au comité d'entreprise et éventuellement à la Commission des Opérations de Bourse. Il devra être annexé au rapport du ou des commissaires aux comptes établi en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité que celui-ci.

VIII - Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi. Ils ont, entre autres missions et à l'exclusion de toutes immixtions dans la gestion, celle de certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat et du bilan, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux, de vérifier également la sincérité des informations données dans le rapport du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société et de s'assurer que l'égalité a été respectée entre les actionnaires ; ils présentent enfin à l'assemblée générale annuelle un rapport sur cette mission et un rapport spécial sur les conventions visées ci-dessus à l'article 26.

Pour l'exercice de leur mission, les documents sociaux relatifs aux comptes d'un exercice sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon les modalités déterminées par la réglementation en vigueur.

IX - Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des actionnaires après avoir vainement requis sa convocation du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, en se conformant, en outre, aux dispositions de l'article 194 du décret du 23 Mars 1967.

X - Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

## TITRE VI

### ASSEMBLEES GENERALES

#### ARTICLE 28 - AUTORITE ET QUALIFICATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées : ordinaires, extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

#### SECTION I

#### DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

#### ARTICLE 29 - CONVOCATION, LIEU DE REUNION

I - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes comme il est prévu ci-dessus, article 27, § IX ;

- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation ;

- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'assemblées spéciales.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

II - La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, toutes les actions étant nominatives, cette insertion pourra être remplacée par une convocation faite aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires, titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation sont en outre convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire ou, sur leur demande et à leur frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

#### ARTICLE 30 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation, il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ne concernant pas la présentation des candidats au Conseil d'Administration.

En outre, si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne, elle doit publier au B.O.D.A.C. l'avis d'information prescrit par l'article 130 du décret du 23 Mars 1967, l'assemblée ne pourra être tenue moins de trente jours après cette publication.

II - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

III - Lorsqu'un actionnaire envoie à la société un pouvoir sans indication de mandataire, il est émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets.

### ARTICLE 31 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de réunion de l'assemblée.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire non privé du droit de vote peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions de l'article 37 ci-après fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire dans les assemblées extraordinaires à forme constitutive.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Quant aux co-propriétaires indivis, usufruitiers et nus-propriétaires d'actions, ils participent aux assemblées dans les conditions prévues ci-dessus sous l'article 13, § II.

### ARTICLE 32 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions, ou à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

#### ARTICLE 33 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

I - L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, et à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Dans tous les cas, et à défaut par la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

II - Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III - Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et, enfin de veiller à l'établissement du procès-verbal.

#### ARTICLE 34 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Les actions ainsi privées du droit de vote comprennent, notamment :

1° - Les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration du délai de trente jours, à compter de la mise en demeure prévue ci-dessus à l'article 10, § I .

2° - Dans les assemblées à forme constitutive appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire d'avantage particulier .

3° - Les actions achetées par la société à titre de réduction de son capital, en vue de les annuler, ainsi que celles acquises en vue de leur répartition entre les membres de son personnel, ou dans le dessein de soutenir le cours en bourse de ses actions .

4° - Dans les assemblées appelées à supprimer en leur faveur le droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, les actions des attributaires éventuels des actions nouvelles .

5° - Dans les assemblées appelées à statuer sur les conventions visées à l'article 26 ci-dessus, les actions appartenant à l'administrateur ou directeur général intéressé.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III - Si des actions sont soumises à usufruit ou appartiennent indivisément à plusieurs personnes, le droit de vote est exercé conformément aux stipulations de l'article 13 ci-dessus.

IV - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée, ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 35 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES -  
COPIES - EXTRAITS

I - Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

II - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur exerçant les fonctions du Directeur Général ou par le secrétaire de l'assemblée ou après dissolution de la société par un liquidateur.

## SECTION II

### DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

#### ARTICLE 36 - ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE

I - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a, entre autres pouvoirs, ceux de :

1° - Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;

2° - Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;

3° - Donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs ;

4° - Nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;

5° - Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;

6° - Fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration, ainsi que la rémunération des commissaires aux comptes ;

7° - Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ;

8° - Autoriser les émissions d'obligations dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées ;

Et, d'une manière plus générale, statuer sur tous les objets qui n'emportent pas directement ou indirectement modification des statuts et qui, par suite, ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

II - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 34 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

#### ARTICLE 37 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la société à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire en conservant à la société sa personnalité juridique.

Sous ces réserves, elle peut notamment décider ou autoriser sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social .
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions ;
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- le transfert du siège social en dehors du département ou dans un département limitrophe,
- la modification directe ou indirecte de l'objet social,
- la modification de la dénomination sociale,
- la transformation de la société en société de toute autre forme, à la condition de respecter les dispositions légales prévues ci-après sous l'article 47,
- la division ou le regroupement des actions, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal,
- la modification des conditions de cession ou de transmission des actions,

- le changement du mode de direction et d'administration de la société en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière,

- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices,

- l'apport total ou partiel du patrimoine social, à une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission,

- l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'elle détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu ci-dessus, à l'article 34. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'article 34, § 1, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

#### SECTION IV

##### DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

#### ARTICLE 38 - COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DE CES ASSEMBLEES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification

ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires, et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

#### SECTION IV

#### INFORMATION DES ACTIONNAIRES

#### ARTICLE 39 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et les décrets qui la complètent.

Notamment et par application de ces dispositions :

I - Doivent être adressés à tout actionnaire qui en aura fait la demande préalablement à la réunion d'une assemblée générale à laquelle il aura été convoqué et au plus tard, jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion de l'assemblée :

1° - Une formule de pouvoir,

2° - La liste des administrateurs avec indication, le cas échéant, de leurs fonctions dans d'autres sociétés,

3° - Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions inscrites à l'ordre du jour,

4° - Le cas échéant, une notice sur les candidats au Conseil d'Administration mentionnant notamment leurs activités et références professionnelles au cours des cinq dernières années,

5° - Le rapport du Conseil d'Administration qui sera présenté à l'assemblée ,

6° - S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le compte de résultat, l'annexe, le bilan, le rapport spécial des commissaires aux comptes et un tableau établi en la forme réglementaire des résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices,

7° - S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, le rapport des commissaires aux comptes qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée.

II - Doivent être tenus à la disposition de tout actionnaire, au siège social, ou au lieu de la direction administrative :

a) - pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, en plus des documents visés au § 1, l'inventaire, le rapport général des commissaires aux comptes et le montant global certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés,

b) - pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, le texte des résolutions proposées, du rapport du Conseil d'Administration, et, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion lorsque l'ordre du jour comporte l'examen d'un tel projet.

c) - pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute assemblée ordinaire ou extraordinaire, la liste des actionnaires arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion et comportant les nom, prénom usuel, domicile de chaque titulaire d'actions inscrit à cette date sur le registre de la Société ainsi que le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire.

d) - à toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : comptes de résultat, annexes, inventaires, bilans, rapports du Conseil d'Administration, rapports des Commissaires aux Comptes, feuilles de présence et procès-verbaux des Assemblées.

Le droit à communication des documents ci-dessus appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions.

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont sanctionnées par la loi, notamment par les articles 444 et 445 de la loi du 24 Juillet 1966.

## TITRE VII

### COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

#### ARTICLE 40 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 Décembre.

#### ARTICLE 41 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte de résultat, l'annexe et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le compte de résultat et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, se prononce sur les modifications proposées.

#### ARTICLE 42 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "Réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable sera à la disposition de l'assemblée pour être, en tout ou en partie, soit mis en réserve, soit reporté à nouveau, soit réparti à titre de dividende au profit des actionnaires.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### ARTICLE 43 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires en dehors du cas où les dividendes répartis ne correspondraient pas à des bénéfices réellement acquis. Le cas échéant, l'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### ARTICLE 44 - EMPLOI DES FONDS DE RESERVE

Les fonds de réserve sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la Société ; ils sont investis comme le Conseil d'Administration le juge le plus utile pour la Société.

Toutefois, l'assemblée générale aura toujours le droit de prélever sur les réserves facultatives les sommes qu'elle jugera convenables pour être distribuées aux actionnaires à titre exceptionnel ou pour compléter un dividende ou pour être affectées soit à la création d'actions nouvelles gratuites ou à l'augmentation du montant nominal des actions, soit enfin à l'amortissement total ou partiel du capital social ou au rachat d'actions à titre de réduction de capital pour la partie du prix excédant leur valeur nominale ou pour recevoir, le cas échéant, toute autre affectation jugée utile dans l'intérêt social.

#### ARTICLE 45 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

La Société ne peut posséder d'actions d'une autre Société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10 %. Sous

Société n'aurait pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation dans les conditions prévues à l'article 8, § 3 - IV ci-dessus. Toutefois le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fonds cette régularisation a eu lieu.

II - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'acte de nomination du liquidateur est publié par celui-ci conformément à la loi.

La liquidation de la Société dissoute est effectuée conformément à la loi.

Sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans la Société la qualité d'administrateur, de directeur général, de membre du Conseil de Surveillance, de membre du Directoire, de Commissaire aux Comptes ou de Contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur et le Commissaire aux Comptes ou le Contrôleur dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le

montant libéré et non amorti ; l'excédant s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant des droits des actions de catégories différentes.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

#### ARTICLE 50 - CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Tous litiges sur l'application des présentes, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes seront réglés par voie d'arbitrage.

A cet effet, chaque partie en litige désignera un arbitre.

Si l'une des parties négligeait de faire cette désignation quinze jours après mise en demeure, il y serait procédé sur requête présentée par l'une des autres parties à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Si les arbitres ainsi désignés sont en nombre pair, ils devront en élire un supplémentaire. Tous les arbitres ainsi désignés formeront un tribunal arbitral délibérant en commun et à la majorité.

Au cas où les premiers arbitres ne s'entendraient pas sur la désignation du supplémentaire, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social procédera à sa désignation.

Les arbitres statueront tant en droit qu'en équité. Leur décision rendue en dernier ressort ne sera susceptible d'aucune voie de recours.

Ils auront pouvoir d'amiabes compositeurs. Ils fixeront le montant de leurs honoraires.

La sentence arbitrale sera exécutée suivant les formes prévues par le décret du 14 mai 1980.